

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-038084

Orléans, le 8 juillet 2013

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de CHINON  
Centrale B  
BP 80  
37 420 AVOINE

**OBJET :** Inspection n°INSNP-OLS-2012-0789 des 20 et 21 juin 2013  
Laboratoire agréé de surveillance de la radioactivité dans l'environnement

- Réf. :**
- [1] Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-11 et R.1333-11-1
  - [2] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
  - [3] Décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008, homologuée par l'arrêté du 8 juillet 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires
  - [4] Liste actualisée des laboratoires agréés établie au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et parue au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire
  - [5] Norme NF EN ISO/CEI 17025 relative aux exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la Décision ASN homologuée n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 [3], une inspection du laboratoire de mesures de la radioactivité de l'environnement du CNPE de Chinon a eu lieu les 20 et 21 juin 2013.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 20 et 21 juin 2013 avait pour but de vérifier que le fonctionnement et les pratiques du laboratoire de mesures de la radioactivité de l'environnement EDF de Chinon sont conformes :

- aux exigences réglementaires définies par la décision homologuée de l'ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;
- aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les mesures de radioactivité dans l'environnement.

.../...

A cette occasion, les inspecteurs ont examiné en salle certains documents liés à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire. Ils ont également visité les locaux et assisté aux prélèvements d'eau et de filtres atmosphériques réalisés dans deux stations de surveillance implantées autour du site du CNPE de Chinon.

Les inspecteurs ont pu apprécier l'engagement de l'ensemble de l'équipe du laboratoire, des responsables fonctionnels et opérationnels aux techniciens en charge des prélèvements, dans une démarche proactive d'amélioration continue. Le laboratoire dispose des moyens humains et matériels pour assurer convenablement ses missions et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en place participe à cette démarche.

## **A. Demande d'actions correctives**

### **A.1. Mise à jour du Manuel Qualité particulier du laboratoire environnement**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le manuel qualité particulier du laboratoire environnement<sup>1</sup> fait référence à l'arrêté du 27 juin 2005 portant sur l'organisation d'un réseau national de mesures de radioactivité dans l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires.

Les inspecteurs ont souligné à l'exploitant que cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 8 juillet 2008<sup>2</sup>.

**Je vous demande, dans la prochaine mise à jour du manuel qualité particulier du laboratoire environnement de prendre en compte l'arrêté du 8 juillet 2008 qui remplace l'arrêté du 27 juin 2005.**

### **A.2. Formalisation de critères d'acceptation pour les fournisseurs critiques**

L'exploitant a présenté l'évaluation des fournisseurs qu'il réalise dans le cadre de prestations identifiées comme « critiques » car pouvant avoir un impact sur la qualité des résultats rendus dans le cadre de la surveillance de l'environnement. Ces évaluations sont identifiées dans le plan d'amélioration de la qualité du laboratoire. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant classe la qualité de ces prestations par une lettre : de A (très bien) à D (insuffisant) en passant par B (bien) et C (moyen).

Les inspecteurs ont relevé que sur des prestations identifiées comme « critiques », l'exploitant n'a pas fixé de critères d'acceptation quant à la qualité de ces prestations.

**Je vous demande de définir des critères minimum d'acceptation pour ce qui concerne l'évaluation que vous faites des prestataires intervenant sur des activités pouvant avoir un impact sur la qualité des résultats rendus dans le cadre de la surveillance de l'environnement.**

---

<sup>1</sup> Manuel Qualité particulier du laboratoire environnement du CNPE de Chinon : D.5170/NR 359

<sup>2</sup> Arrêté du 8 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires, pris en application des dispositions des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique

### **A.3. Gestion des sources dans le coffre du laboratoire**

Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont examiné le classeur mis en place par l'exploitant afin de gérer les sources conservées dans le coffre du laboratoire environnement. Ce classeur regroupe la liste des personnes autorisées à sortir les sources du coffre et également la fiche propre à chaque source. Sur cette fiche sont reportées les dates de sortie et de retour au coffre ainsi que la signature de l'emprunteur et d'un vérificateur.

Les inspecteurs ont noté qu'aucune vérification n'est effectuée en fin de journée afin de vérifier que toutes les sources ont bien été remises au coffre. De même l'exploitant n'a pas établi une liste exhaustive des sources qui doivent être présentes dans ce coffre.

**Je vous demande de prendre les dispositions afin de disposer d'une liste exhaustive des sources conservées dans le coffre du laboratoire environnement et de pouvoir assurer que la totalité des sources est bien présente dans ce coffre à chaque fin de journée.**

### **A.4. Mise en place de bacs de rétention sous les récipients d'échantillons liquides dans la chambre froide**

Après réception et enregistrement des échantillons, ceux-ci sont entreposés, jusqu'à trois mois pour les échantillons témoins, dans une chambre froide. Celle-ci a été mise en place récemment et remplace les réfrigérateurs « mensuels » dans lesquels les échantillons étaient entreposés auparavant.

Les inspecteurs ont signalé à l'exploitant que le mode opératoire de gestion des échantillons au laboratoire environnement<sup>3</sup> mentionne toujours les réfrigérateurs « du mois » et non la chambre froide.

**Je vous demande de faire modifier le mode opératoire de gestion des échantillons au laboratoire en faisant apparaître la nouvelle chambre froide dans laquelle sont entreposés les échantillons en attente d'analyse ainsi que les échantillons témoins.**

Dans la chambre froide, les échantillons sont entreposés sur des étagères percées sans bac de rétention.

Les inspecteurs ont signalé qu'en cas d'incident, l'absence de bac de rétention sous les bidons d'échantillons liquides et le fait que les étagères soient percées, amènent un risque de contamination sur les autres récipients.

**Je vous demande d'adapter les conditions d'entreposage des échantillons liquides dans la chambre froide de manière à prévenir les risques de contamination en cas d'incident.**

### **A.5. Convention de traitement des échantillons établie avec un autre CNPE**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné la convention qui lie le laboratoire environnement du CNPE de Chinon avec le laboratoire environnement du CNPE de Civaux concernant la réalisation d'analyses de l'environnement. Une autre convention existe aussi avec le CNPE de Saint Laurent.

Les inspecteurs ont signalé que les modalités d'enregistrement des échantillons fournis par le CNPE de Civaux dans le système de gestion du CNPE de Chinon, ainsi que le processus de restitution des résultats ne sont pas décrits dans cette convention.

---

<sup>3</sup> Mode opératoire de gestion des échantillons au laboratoire environnement : D.1570/SCE/MO868

**Je vous demande de prendre les dispositions pour que les modalités d'enregistrement des échantillons fournis par un CNPE extérieur dans le système de gestion du CNPE de Chinon, ainsi que le processus de restitution des résultats à ces clients, figurent dans les conventions qui vous lient aux laboratoires de ces CNPE.**

#### **A.6. Surveillance du prestataire en charge du prélèvement et de l'analyse des eaux souterraines**

Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance mis en place par l'exploitant dans le cadre de la prestation de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines. Ils ont noté que dans le cadre de la réalisation de ce programme, l'exploitant remplit des fiches de surveillance mais que, dans le cas où des écarts sont relevés, les actions correctives mises en œuvre par le prestataire ne sont pas reportées sur les fiches de surveillance. De même, l'évaluation de l'efficacité de ces actions correctives par l'exploitant n'est pas non plus reprise sur ces fiches. Par ailleurs, l'exploitant ne tient pas à jour le bilan de la réalisation de la surveillance qu'il exerce sur ce prestataire.

**Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les actions correctives mises en œuvre lors de l'identification d'un écart vis-à-vis de la prestation souscrite pour le prélèvement et de l'analyse des eaux souterraines soient enregistrées sur vos fiches de surveillance. Je vous demande également de faire en sorte que cette surveillance soit retranscrite au fur et à mesure sur votre plan de surveillance de ce prestataire.**

#### **A.7. Contrôle radiologique des locaux du laboratoire environnement**

Les locaux du laboratoire dédiés à la surveillance de l'environnement ne font l'objet d'aucun contrôle radiologique hormis ceux pratiqués au niveau du coffre de gestion des sources radioactives.

**Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de pouvoir justifier l'absence de contamination des locaux du laboratoire et notamment des paillasses utilisées pour réaliser les analyses.**

☺

### **B. Demande de compléments d'information**

#### **B.1. Définition d'une hiérarchisation dans le traitement des écarts**

Lors de l'examen du fichier de gestion des écarts, qui est géré dans le plan d'amélioration de la qualité du laboratoire, les inspecteurs ont noté que l'exploitant n'a pas prévu de priorité dans le traitement de ces écarts. Ils ont relevé que toutes les actions importantes notamment celles relevant de l'accréditation COFRAC sont soldées sans retard mais certaines dates initiales de traitement de tâches sont dépassées de plusieurs mois.

Les inspecteurs ont souligné que l'exploitant devrait fixer des priorités de traitement sur l'ensemble des écarts touchant le laboratoire de surveillance de l'environnement.

**Je vous demande de m'informer de la démarche que vous pensez mettre en œuvre afin de hiérarchiser les écarts en lien avec le laboratoire de surveillance de l'environnement.**

## **B.2. Gestion des fiches de contrôle des compteurs de type Gallus dans les stations de surveillance**

Au cours de la visite des stations qui participent à la surveillance de l'environnement autour du CNPE de Chinon, les inspecteurs ont noté qu'un des compteurs de type Gallus disposait de deux fiches d'étalonnage. L'exploitant a expliqué qu'il venait de modifier la procédure concernant la gestion de ces fiches d'étalonnage et qu'une fiche avait été oubliée sur ce compteur.

**Je vous demande de m'informer des dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin de gérer au mieux les fiches d'étalonnage des compteurs de type Gallus sur les stations villages qui participent à la surveillance de l'environnement autour du CNPE.**

∞

## **C. Observations**

**C1** : les inspecteurs ont noté que les dernières évolutions concernant l'organisation du laboratoire en charge de la surveillance de l'environnement autour du CNPE de Chinon feront l'objet d'une information auprès de l'ASN avant août 2013.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Pascal BOISAUBERT